

Bienvenue au BRASS !

Le BRASS est un club où chaque nageur/nageuse peut évoluer à son propre rythme et où les valeurs du sport sont respectées par toutes et tous lors des compétitions, mais aussi lors des entraînements et des événements que nous organisons.

La natation artistique, comme tous les autres sports, exigera de la discipline, de la volonté et une implication totale de ta part. Mais l'essentiel reste le plaisir de nager et de partager des moments forts avec ton équipe et l'ensemble du club.



La natation artistique, des valeurs fortes

Réussite

Élégance

Engagement ,
prise de risque

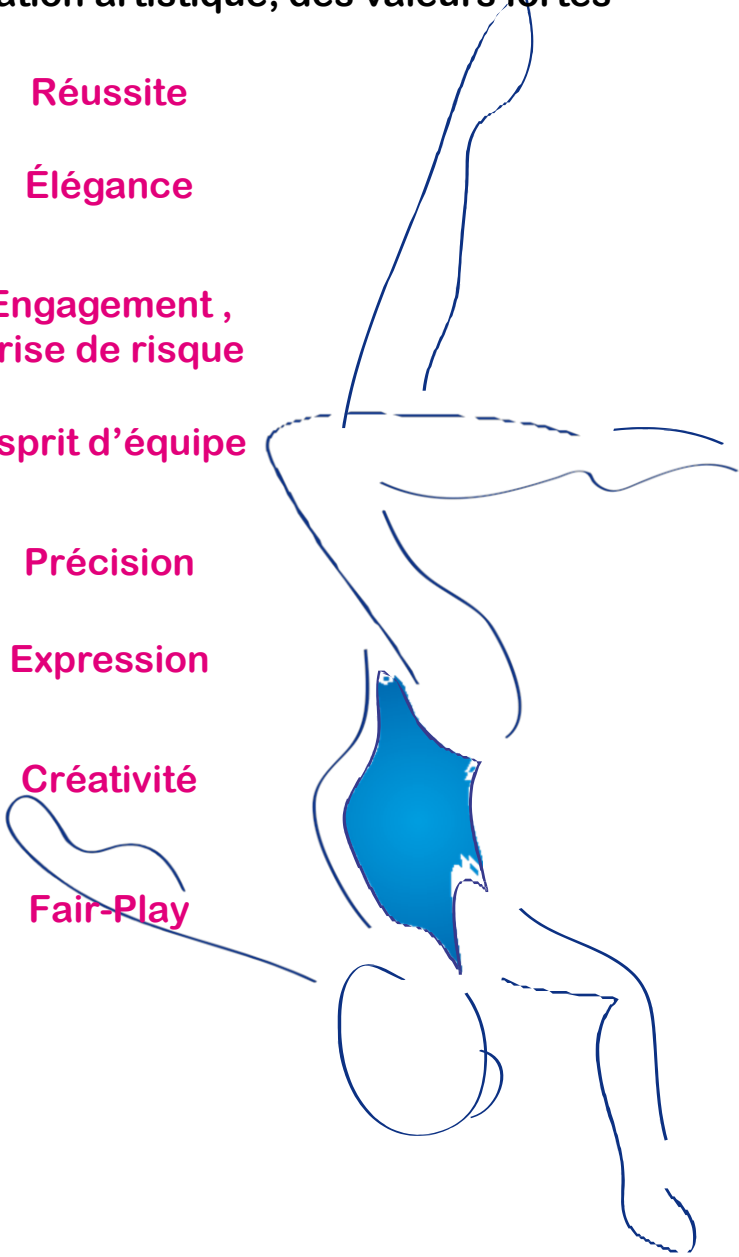
Esprit d'équipe

Précision

Expression

Créativité

Fair-Play



Le règlement du club

Art. 1. Généralité - Le règlement d'ordre intérieur lie les membres de l'Association au même titre que les statuts. Il régit la vie journalière du B.R.A.S.S. Il est applicable dans tout conflit ou différend.

Conseil d'Administration

Art. 2. Conseil - L'administration de l'Association est confiée au Conseil d'Administration.

Art. 3. Signatures administratives - Les signatures sont réparties entre le Président et le Secrétaire. À l'intérieur de l'Association, le trésorier dispose également de la signature administrative. Les signatures sont réparties pour la F.F.B.N. entre le Président et le Secrétaire.

Réunions

Art. 4. Présidence - Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un remplaçant qu'il a désigné.

Art. 5. Ordre du jour - L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration comporte au moins les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de la réunion précédente,
- Coordination des cours et entraînements,
- Communications et correspondance.

Art. 6. Ordre du jour / Cas particulier - L'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit une Assemblée générale ordinaire comportera en outre les points suivants :

- Distribution des fonctions,
- Mise à jour des noms de personnes repris dans le présent règlement.

Art. 7. Élargissement - Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, inviter des personnes à ses réunions, sans voix délibérative, afin de l'éclairer, de le conseiller sur certains points mis à l'ordre du jour.

Art. 8. Présence - Tout Administrateur a le devoir d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 9. Absence - Tout Administrateur qui s'absentera régulièrement des réunions du Conseil sans motif sera invité à s'expliquer sur ses intentions à l'égard de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra le cas échéant convoquer une Assemblée Générale qui jugera de la nécessité de suspendre ou d'exclure l'Administrateur mis en cause.

Fonctions

Art. 10. Président - Le rôle du Président se définit comme suit :

- Occuper le premier rang dans l'Association, en vue d'y maintenir l'ordre, de diriger les débats, de proclamer les décisions,
- Présider le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales,
- Convoquer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale,
- Préparer, animer et coordonner les débats,
- Veiller à l'exécution des décisions prises,
- Accepter ou refuser de représenter l'Association en justice,
- Veiller dans le sens le plus étendu aux intérêts de l'Association et de ses membres.
- Exercer un rôle de relations publiques.

Art. 11. Secrétaire - Le rôle du Secrétaire se définit comme suit :

- Signer conjointement avec le Président les convocations d'Assemblée Générale,
- Recevoir, porter à la connaissance du Conseil d'Administration et garder les documents relatifs à l'Association,
- Rédiger les procès-verbaux et les convocations, dont le Président lui a donné l'ordre du jour,
- Rédiger conjointement avec le Président et signer le courrier relatif à l'Association,
- Communiquer la liste des membres en règle de cotisation et leur statut à la F.F.B.N.,
- Diffuser dans les plus brefs délais aux Administrateurs les informations portées à sa connaissance.
- Recevoir, porter à la connaissance du Conseil d'Administration et garder les documents relatifs aux évènements de natation artistique,
- Fournir trimestriellement à l'entraîneur principal un calendrier des évènements de natation artistique, afin qu'il puisse, en concertation avec l'ensemble des entraîneurs concernés, sélectionner les évènements auxquels des nageurs/nageuses seront inscrits,
- Donner suite en temps utile à toute invitation à un évènement de natation artistique,
- Inscrire aux évènements de natation artistique les nageurs/nageuses sélectionnés par les entraîneurs,
- Convoquer les nageurs/nageuses inscrites aux évènements de natation artistique.

Art. 12. Trésorier - Le rôle du Trésorier se définit comme suit :

- S'occuper de la gestion des finances de l'Association,
- Tenir les livres des comptes,
- Conserver les pièces justificatives et les produire sur demande du Conseil d'Administration,
- Informer le Conseil d'Administration de l'état des finances de l'Association,

Assemblée Générale

Art. 13. Composition - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association en ordre de cotisation ou de leurs représentants légaux. Les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. Voix - Chaque membre effectif en règle de cotisation, ou son représentant légal, possède une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

Art. 15. Commissaire - L'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de recevoir les candidatures à un poste d'administrateur. Son mandat est annuel et reconductible.

Le Commissaire peut obtenir en tout temps communication de toute pièce comptable ou autre. Il soumet à l'Assemblée Générale un rapport de vérification des comptes de l'exercice écoulé.

Gestion financière

Art. 16. Tenue - La tenue des comptes et de la situation financière de l'Association se fait sous l'entière responsabilité du Conseil d'Administration.

Art. 17. Signatures bancaires - En plus du Trésorier, deux Administrateurs disposent de la signature pour le(s) compte(s) bancaire(s) de l'Association.

Art. 18. Actes de gestion journalière - Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par le Trésorier.

Par acte de gestion journalière, il faut entendre

- Location de la piscine,
- Défraiement des entraîneurs et moniteurs dans les limites de la liste fixée par le Conseil d'Administration,
- Remboursement des frais occasionnés par l'exercice d'une fonction d'Administrateur dans les limites de la liste fixée par le Conseil d'Administration,
- Remboursement des frais occasionnés par l'exercice d'une fonction sportive dans les limites de la liste fixée par le Conseil d'Administration,
- Règlement des droits d'inscription et amendes liés aux participations aux

- compétitions,
- Règlement des frais de transport et de location liés aux stages extérieurs,
- Règlement des frais liés à l'organisation d'évènements,
- Règlement des sommes dues à la F.F.B.N., à la F.R.B.N. et autres institutions de tutelle. Les listes de défraiements et remboursements autorisés sont mises à jour annuellement lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale.

Art. 19. Autres actes - Les actes autres que ceux de la gestion journalière sont signés par deux des trois Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.

Art. 20. Vérification - Les Administrateurs peuvent à tout moment examiner les comptes.

Membres

Art. 21. : Membres effectifs - Est membre effectif toute personne admise comme telle, conformément aux dispositions des statuts.

Art. 22. : Membres adhérents - Sont membres adhérents :

- les membres pratiquants en ordre de cotisation,
- les entraîneurs et moniteurs non titulaires d'une licence auprès de la F.F.B.N.

Art. 23. : Membres d'honneur - Sont membres d'honneur, ceux qui, par leur apport financier ou par leurs services aident l'Association et qui, avec leur accord, ont été désignés comme tels par délibération du Conseil d'Administration, qui pourra seul leur retirer cette qualité, sans avoir à motiver sa décision. Les membres d'honneur, sans être considérés comme membres effectifs, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Membres pratiquants

Art. 24. Définition - Sont membres pratiquants les membres associés effectifs et adhérents qui pratiquent la natation artistique au sein de l'Association.

Cotisations

Art. 25. Cotisation de fréquentation - Tous les membres pratiquants sont redevables d'une cotisation annuelle de fréquentation. Les cotisations de fréquentation sont payables annuellement ou en deux tranches. Les montants des cotisations et modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Art. 26. Couverture - La cotisation de fréquentation couvre l'accès à la piscine, la leçon ou l'entraînement, ainsi que l'assurance responsabilité civile / risque corporel et les inscriptions aux compétitions régionales ou nationales.

Art. 27. Retard de paiement - Tout membre en retard de paiement de cotisation sera invité à se mettre en règle. En cas de refus, il sera considéré comme démissionnaire et l'accès à la piscine pourra lui être refusé un mois après la date prévue par le Conseil d'Administration et jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Son éventuelle ré-affiliation sera subordonnée à la liquidation de toutes les sommes dues pour l'exercice écoulé et au règlement de la totalité de la cotisation de l'exercice suivant.

Art. 28. Remboursement - Les seuls cas admis de remboursement proportionnel de la cotisation sont l'absence pour maladie d'au moins un mois, certificat médical à l'appui, et le départ définitif à l'étranger.

Art. 29. Garantie - Si l'Association ne peut assurer la poursuite de ses activités pour une période égale ou supérieure à trente jours calendrier, un remboursement proportionnel des cotisations sera effectué pour tous les membres concernés sauf si l'Association propose d'autres activités et en informe les membres.

Art. 30. Limitation - Le montant de la participation aux activités non couvertes par la cotisation de fréquentation est fixé par le Conseil d'Administration.

Entraînements

Art. 31. Désignation des responsables - Le Conseil d'Administration choisit les responsables des entraînements, qui assurent la direction des membres pratiquants.

Art. 32. Fonctionnement - Les heures d'entraînement, y compris les heures d'accès aux vestiaires, doivent être rigoureusement respectées par les différents groupes selon l'horaire qui leur est communiqué.

Art. 33. Conditions d'accès - Sont seuls admis aux entraînements les membres pratiquants en règle de cotisation, les entraîneurs, ainsi que les personnes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 34. Limitation de l'accès - Les parents de nageurs/nageuses n'ont pas accès aux plages du bassin. Ils éviteront au maximum l'accès aux vestiaires et, lorsqu'ils y sont contraints, veilleront à le faire dans le plus strict respect du règlement de la piscine.

Art. 35. Problèmes administratifs - Les parents de nageurs/nageuses traiteront des problèmes administratifs avec un membre du Conseil d'Administration. À cette fin, un membre du Conseil d'Administration au moins est présent à la piscine au moins lors d'un entraînement par semaine. Ils peuvent également consulter le délégué parent de la catégorie de le/la nageur/nageuse. Le Conseil d'administration communique chaque année la liste des parents délégués.

Art. 36. Problèmes sportifs - Les parents de nageurs/nageuses traiteront des problèmes sportifs avec l'entraîneur concerné et/ou le directeur technique en dehors des heures d'entraînement.

Obligations des nageurs/nageuses

Art. 37. Cotisation de fréquentation – Tout nageu(r)se est redevable d'une cotisation de fréquentation.

Art. 38. Statut - Seul le/la nageur/nageuse en règle de cotisation est membre de l'Association

Art. 39. Assurance - Seul le/la nageur/nageuse en règle de cotisation est couvert par l'assurance responsabilité civile / risque corporel, pour autant qu'il ou elle ait transmis au secrétaire le certificat médical destiné à la F.F.B.N.

Art. 40. Discipline - Le/la nageur/nageuse se conformera aux directives de son moniteur ou de son entraîneur en ce qui concerne la répartition des groupes et les heures d'entraînement.

Art. 41. Respect des règlements - Le/la nageur/nageuse s'engage à respecter les règlements des établissements fréquentés par l'Association.

Art. 42. Fréquentation - En cas d'absence répétée non justifiée d'un(e) nageu(r)se à l'entraînement, il sera invité par lettre ou e-mail à communiquer ses intentions afin que son entraîneur puisse connaître le nombre de nageurs/nageuses effectifs et les places éventuellement vacantes.

Art. 43. Responsabilité - Le/la nageur/nageuse veille à respecter le matériel tant de la piscine que de l'Association. Les dégâts éventuels seront à charge du responsable.

Art. 44. Limitation du droit d'engagement - Le/la nageur/nageuse ne peut représenter l'Association dans un événement de natation artistique sans y avoir été valablement engagé par l'Association.

Art. 45. Trophées - Les trophées, challenges, coupes, prix gagnés par les nageurs/nageuses à titre individuel sont la propriété des nageurs/nageuses.

Les trophées, challenges, coupes, prix gagnés par les équipes de l'Association sont la propriété de l'Association et ne peuvent en aucune circonstance être attribués à des tiers.

Art. 46. Équipement en compétition - Lors des compétitions, les nageurs/nageuses porteront obligatoirement l'équipement fixé par le Conseil d'Administration.

Nageurs/nageuses licenciées

Art. 47. Condition d'octroi de la licence - L'octroi à une nageuse/un nageur d'une licence auprès de la F.F.B.N. se fait par décision du Conseil d'Administration en concertation avec les entraîneurs concernés.

Art. 48. Coût pour l'Association - Sont à la charge de l'Association :

- le montant de la licence,
- l'amende pour dépassement de point-limite à une compétition à laquelle le/la nageur/nageuse aura été inscrit en connaissance de cause avec l'accord de l'entraîneur et/ou du Conseil d'Administration.

Art. 49. Coût pour le/la nageur/nageuse - Sont à la charge des nageurs/nageuses :

- l'amende encourue pour non-participation à une compétition par suite d'une suspension,
- l'amende encourue pour non-participation à une compétition sans motif médical,
- l'amende encourue pour non-participation à une compétition à laquelle le/la nageur/nageuse se serait inscrite contre l'avis de l'entraîneur,
- l'amende pour dépassement de point-limite à une compétition à laquelle le/la nageur/nageuse se serait inscrite contre l'avis de l'entraîneur.

Art. 50. Transferts - Les transferts sont réglés conformément aux règlements de la F.F.B.N.

Exclusions et sanctions

Art. 51. Suspension pour non-participation à une compétition - Le/la nageur/nageuse préalablement engagé et qui, après avoir accepté, refuse sans motif valable de prendre part à une compétition est suspendue jusqu'à la compétition suivante (celle-ci incluse).

Art. 52. Comparution - Le membre qui par sa conduite, ses actes ou ses paroles, porte atteinte à la dignité de l'Association ou nuit à la bonne marche de celle-ci est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. Si après l'avoir invité à se présenter, le Conseil d'Administration ne reçoit aucune réponse, ce membre peut être suspendu jusqu'à comparution volontaire. Après comparution volontaire, le Conseil d'Administration avise le membre des mesures prises - suspension, exclusion de l'Association ou radiation à la F.F.B.N. selon la gravité du cas.

Art. 53. Application - Les sanctions prennent cours à la date fixée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, le jour de la réception de l'avis.

Art. 54. Conséquences - Le/la nageur/nageuse suspendu ne peut prendre part à aucune des activités de l'Association. Il ou elle ne peut notamment participer ni aux entraînements ni aux compétitions.

Art. 55. Mesure d'urgence - L'entraîneur peut, dans le souci de permettre le bon déroulement du cours ou de l'entraînement, suspendre un(e) nageu(r)se pour une durée n'excédant pas l'entraînement en cours.

Dopage

Art. 56. Le dopage enfreint l'éthique du sport et de la science médicale. Toute forme de dopage est dès lors interdite. La définition du dopage est basée sur :

- l'interdiction d'utilisation de classes de substances pharmacologiques ;
- l'interdiction d'utilisation de méthodes de dopage ;
- l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

L'association divulgue les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association doit transmettre à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- la liste des substances et des moyens interdisant la pratique du dopage. Cette liste est publiée régulièrement sur le site internet de la FFBN.
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Code d'éthique sportive

Art. 57. L'Association divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leurs intégrités.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec

- modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ». La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Divers

Art. 58. Restitution du matériel - Tout membre de l'Association détenteur d'objets ou de documents appartenant à l'Association est tenu de restituer ceux-ci lors de la démission ou sur demande du Conseil d'Administration.

Art. 59 Jurisprudence - Tout cas non prévu par ce règlement d'ordre intérieur sera examiné par le Conseil d'Administration et la décision prise fera jurisprudence.

Art 60. L'Association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de la fédération concernant les droits et devoirs réciproques des membres et des cercles.

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur à la FFBN, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au domicile de la secrétaire.